



ARRETE DU MAIRE n°PER-7-2026

Alignement Individuel Les Loges de Dressais – Route du Carroir

Le Maire,

VU le Code de la Voirie routière notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 à R.141-3,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la constatation sur les lieux, le 18 février 2026,

VU le Tableau de Classement des Voies Communales de la Commune d'Ardentes,

VU la demande présentée le 12 mai 2026 par Monsieur Lionel CEPAS, Géomètre-Expert, demeurant au 64 avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR agissant pour le compte de l'Institut Pasteur, sollicitant l'alignement de la parcelle E n°564 avec le domaine public.

ARRETE

Article 1 - Objet

L'alignement de la parcelle cadastrée E n°564 avec la route du Carroir, est défini par la ligne reliant les points B.26 et B.32 tels qu'ils figurent sur le procès-verbal de délimitation annexé au présent arrêté. Il est à constater que la limite de fait correspond à un décalage minimum de quarante centimètres de la limite de propriété au point B.11 et de maximum quatre mètres et onze centimètres de la limite de propriété au point B.26.

Article 2 – Droit du tiers

Le présent alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas autorisation d'exécution de travaux au droit du domaine public.

Article 3 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Au demandeur,
- Au cadastre.

A ARDENTES, le 13 mai 2026

Le Maire,



Pascale GRENOUILLOUX

